



Résolution 2638 (2026)¹

Le fonctionnement des institutions démocratiques en Bosnie-Herzégovine

Assemblée parlementaire

1. La Bosnie-Herzégovine a adhéré au Conseil de l'Europe le 24 avril 2002. De ce fait, le pays a souscrit et est convenu d'honorer plusieurs engagements spécifiques, énumérés dans l'[Avis 234 \(2002\)](#) de l'Assemblée parlementaire «Demande d'adhésion de la Bosnie-Herzégovine au Conseil de l'Europe».
2. En se référant à sa [Résolution 2574 \(2024\)](#) «Le respect des obligations et engagements de la Bosnie-Herzégovine», l'Assemblée réaffirme son soutien sans réserve à l'État de Bosnie-Herzégovine et à tous ses citoyens et citoyennes, et exhorte tous les États membres du Conseil de l'Europe à respecter l'ordre constitutionnel et juridique, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays.
3. L'Assemblée exprime sa préoccupation face aux événements récents survenus en Bosnie-Herzégovine, marqués par des attaques contre l'État, l'État de droit et les institutions mises en place à la suite de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de paix de Dayton). Il existe toutefois des raisons d'être optimistes, compte tenu des dernières décisions qui ont dissipé certaines de ces préoccupations.
4. Le 6 août 2025, à la suite de la décision du tribunal de première instance de Bosnie-Herzégovine de condamner M. Milorad Dodik, alors président de la Republika Srpska, à une peine d'un an d'emprisonnement (commuée par la suite en une amende) assortie d'une interdiction d'occuper toute fonction publique pendant six ans pour non-respect des décisions du Haut Représentant pour la Bosnie-Herzégovine, la Commission électorale centrale a révoqué le mandat présidentiel de M. Dodik. En conséquence, une élection anticipée du président de Republika Srpska a eu lieu le 23 novembre 2025.
5. L'Assemblée note que, d'après les conclusions de la mission d'observation des élections du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe, l'élection présidentielle anticipée a été «bien organisée dans l'ensemble [...] malgré quelques irrégularités», notamment en ce qui concerne le secret du vote. L'Assemblée constate que le cadre juridique modifié en mars 2024 pour améliorer l'intégrité et la transparence du processus électoral est progressivement mis en œuvre. Elle se félicite que ces réformes soient de nature à mettre la législation électorale en conformité avec les normes européennes et, en particulier, avec les recommandations formulées par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (BIDDH/OSCE), le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise). L'Assemblée souligne l'importance d'assurer que les réformes électorales garantissent aussi la représentation politique des trois peuples constituants et des «Autres», conformément aux arrêts de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine et de la Cour européenne des droits de l'homme.
6. L'Assemblée observe également avec satisfaction que les autorités de la Republika Srpska ont abrogé les lois adoptées au niveau de l'entité entre 2023 et 2025 qui avaient été déclarées inconstitutionnelles par la Cour constitutionnelle, notamment la loi électorale distincte pour la Republika Srpska, la loi sur les biens immobiliers utilisés pour le fonctionnement des autorités publiques, la loi sur la non-application des décisions

1. *Discussion par l'Assemblée* le 27 janvier 2026 (4^e séance) (voir [Doc. 16310](#), rapport de la commission pour le respect des obligations et engagements des États membres du Conseil de l'Europe (commission de suivi), corapporteurs: M. Zsolt Németh et M. Pablo Hispán). *Texte adopté par l'Assemblée* le 27 janvier 2026 (4^e séance).



de la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, la loi interdisant les opérations des «institutions extraconstitutionnelles de Bosnie-Herzégovine» en Republika Srpska, les modifications du Code pénal de la Republika Srpska et la loi relative à un Conseil supérieur des juges et des procureurs propre à l'entité. L'Assemblée invite les autorités de la Republika Srpska à engager sans délai la procédure de nomination des juges (aux postes restants) à la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine, conformément au cadre constitutionnel et juridique applicable, dans l'optique de garantir le plein fonctionnement, la stabilité institutionnelle et l'exercice effectif du mandat constitutionnel de la cour.

7. L'Assemblée souligne une nouvelle fois que, lors de son adhésion, la Bosnie-Herzégovine s'est engagée à revoir sa loi électorale avec l'aide de la Commission de Venise et conformément aux normes du Conseil de l'Europe, et à la réviser le cas échéant. L'Assemblée rappelle la nécessité d'engager une réforme constitutionnelle en Bosnie-Herzégovine pour exécuter l'arrêt rendu par la Grande Chambre de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Sejdić et Finci c. Bosnie-Herzégovine* et prend acte de l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire *Kovačević c. Bosnie-Herzégovine*. Dans ce cadre, l'Assemblée salue la création d'un groupe de travail chargé de préparer des amendements à la Constitution de la Bosnie-Herzégovine et le projet de loi sur les modifications de la loi électorale de la Bosnie-Herzégovine. L'Assemblée exhorte les partis politiques à trouver un accord sur ces modifications afin de mettre le cadre constitutionnel et législatif en conformité avec les exigences de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5).

8. L'Assemblée appelle les partis politiques à adopter un ensemble de réformes de nature à améliorer le fonctionnement des institutions publiques, notamment en garantissant que l'architecture institutionnelle permette la participation et la prise de décision effectives par les représentants de tous les peuples constituants, en accord avec le modèle de partage de pouvoir établi par l'Accord de paix de Dayton, et à trouver une solution durable à la question des biens de l'État.

9. L'Assemblée invite instamment la présidence de la Bosnie-Herzégovine à mener à bien, dans le respect des exigences d'équité et de transparence, la procédure de sélection pour le poste de juge au titre de la Bosnie-Herzégovine à la Cour européenne des droits de l'homme et à soumettre sans plus tarder à l'Assemblée une liste de trois candidats qualifiés.

10. L'Assemblée encourage les autorités bosniennes à poursuivre leur coopération avec le Conseil de l'Europe, en particulier avec la Commission de Venise, et à tirer parti de son expertise dans le cadre de leurs réformes électorales et constitutionnelles. Elle est résolue à suivre l'avancée des progrès dans le cadre de sa procédure de suivi.